



Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Ardèche

PREFECTURE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES (PPR)
INONDATION**

REGLEMENT

- ◊ Prescription : *arrêté du Préfet du 25/04/2001*
- ◊ Délibération du Conseil Municipal : *juin 2001*
- ◊ Enquête du *(1998/2000)* au
- ◊ Approbation : _____

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint-Martin d'Ardèche soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

Les zones 1 et 2 comportent un ou deux secteurs :

- pour la zone 1 : un secteur Centre-Bourg (1 CB)
- pour la zone 2 : un secteur Centre Bourg (2 CB)
un secteur de faible vitesse de l'eau (2a)

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de cinq parties :

- Dispositions générales
- Zone fortement exposée (y compris secteur 1 CB)
- Zone moyennement exposée (y compris secteur 2 CB)
- Secteur 2a
- Zone faiblement exposée.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation, pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- ♦ Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches sauf impératifs techniques liés à la structure de la construction).
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation nouvelle, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes
- ❖ la protection des biens
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.
Elle comprend un secteur 1 CB localisé autour du village et du hameau de Sauze.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, et notamment les captages d'eau potable et leurs protections
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **carrières, ballastières et gravières** sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation,
- Les **bâtiments agricoles** ouverts (hangars) liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante.
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,

- les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux .
- Les **aires publiques de stationnement**, à condition que leur liaison avec le centre-bourg soit assurée.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment public** pour aménagement d'un préau ouvert.
- les **surélévations** mesurées des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au **transfert du niveau habitable le plus exposé** (rez de chaussée).
- Les **travaux d'entretien et de gestion** normaux des biens et activités existants.
- Uniquement dans le but **d'améliorer les conditions de sécurité** : la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche..

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) la **reconstruction à l'identique in situ n'est plus imposée**. Elle pourra se faire sur n'importe quelle partie du terrain, y compris en zone d'aléa fort.

b) **l'extension limitée de l'emprise au sol (30 % de l'emprise initiale) est autorisée une seule fois.**

c) **l'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage. Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit : aux besoins de l'établissement, à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M2 de surface hors oeuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas **40 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à **40 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas **40 m2**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont les suivantes :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas **100 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à **100 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas **100 m2**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m2) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone 1 **et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone 3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

4° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CB :

- **la reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique,
- **la réhabilitation** : à condition qu'elle se fasse dans le volume initial,
- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat,
- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage, terrasses, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux,
- **l'extension par surélévation** des bâtiments existants, à condition : qu'il ne soit réalisé qu'un seul niveau supplémentaire.
Les planchers habitables ainsi créés doivent se situer au-dessus de la cote de référence (crue calculée).
Lors de la création de planchers habitables, il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.
- **campings** :

1° **La reconstruction** : des sanitaires, des bâtiments d'accueil et des constructions à usage de services existants.

Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une **extension limitée**, uniquement par surélévation. L'emprise au sol du nouveau bâtiment devra être au plus égale à l'emprise au sol initiale.

2° **L'extension mesurée** des bâtiments existants, sans qu'il y ait une augmentation du nombre d'emplacements.

3° Les **annexes** (piscines, murs, sanitaires), à condition de respecter le librement écoulement des eaux

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

Elle comprend un secteur 2 CB localisé autour du village et du hameau de Sauze.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, et notamment les captages d'eau potable et leurs protections,
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **carrières, ballastières et gravières** sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction, et de toute création ou extension de terrain de camping,
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation,
- Les **bâtiments agricoles** ouverts (hangars) liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage artisanal liés à une activité artisanale existante.
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.

- les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- les **travaux d'entretien et de gestion** normaux des biens et activités existants,
- **L'extension d'un bâtiment public** pour aménagement d'un préau ouvert.
- Uniquement dans le but d'**améliorer les conditions de sécurité** : la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.
- la **surélévation** des constructions existantes.

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche..

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) la **reconstruction à l'identique in situ n'est plus imposée**. Elle pourra se faire sur n'importe quelle partie du terrain, y compris en zone d'aléa fort.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol (30 % de l'emprise initiale) est autorisée une seule fois.**

c) **L'extension par surélévation (100 % de ce qui existe) est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.** Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S, s'il existe. En l'absence de P.O.S, il sera fait application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit : aux besoins de l'établissement, à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M2 de surface hors oeuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Pour le magasin d'alimentation, le bâtiment d'accueil et celui d'animation, les règles sont identiques, à savoir :

- l'**extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas 40 m2.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à 40 m2, ne peut être étendu.
- la **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 40 m2.

Pour le bâtiment destiné au bar et/ou au restaurant, les règles sont les suivantes :

- l'**extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas 100 m2.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à 100 m2, ne peut être étendu.
- la **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 100 m2.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m2) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone 1 et/ou 2 vers la zone **faiblement exposée** (zone 3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de 1 pour 2 (1 suppression pour deux créations).

4° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 2 CB :

- **la reconstruction en cas de sinistre** : à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation. Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 40m2 d'emprise au sol supplémentaires.

- **la réhabilitation** : avec ou sans extension de l'emprise au sol (dans la limite de 40 m2) du bâtiment.,

- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat permanent,

- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage,terrasses, ...) : à condition de respecter le libre écoulement des eaux,

- **l'extension** :

1° par surélévation (dans la limite des règles de hauteurs imposées par le plan d'occupation des sols).

2° par extension de l'emprise au sol, dans la limite de 40 m2 supplémentaires.

- **les constructions neuves à usage d'habitation** à la triple condition :

1° qu'à la date d'approbation du PPR, elles soient situées sur une parcelle appartenant à un îlot de propriété n'offrant pas de possibilité d'implantation hors zone inondable.

2° que le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) soit au plus égal à 0.20.

3° que le 1er niveau de plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

- **campings** :

1° La **reconstruction** : des sanitaires, des bâtiments d'accueil et des constructions à usage de services existants.

Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une **extension limitée**, uniquement par surélévation. L'emprise au sol du nouveau bâtiment devra être au plus égale à l'emprise au sol initiale.

2° L'**extension mesurée** des bâtiments existants, sans qu'il y ait une augmentation du nombre d'emplacements.

3° Les **annexes** (piscines, murs, sanitaires), à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites.

SECTEUR 2

Il s'agit d'un secteur appartenant à la zone moyennement exposée dans lequel les vitesses de l'eau calculées sont faibles. Il est donc assimilé à la zone faiblement exposée (zone 3).

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- Les constructions neuves à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.

Par ailleurs, toute construction doit disposer d'une aire de refuge située en étage et de capacité correspondant à l'occupation des locaux et être intégrée dans un plan de secours communal.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être situés à 1 m au-dessus de la cote de référence.

Tout appareil électrique fixe doit être placé à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence.

Les parties d'ouvrages tels que :

- fondations de bâtiments et d'ouvrages,
- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Les seuils des ouvertures doivent être arasées à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment.

- Les **remblais** à condition d' être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion, et aux effets des affouillements.:

- Les **citernes à mazout** destinées à un chauffage individuel à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

- Les **réseaux publics**, les **reseaux extérieurs privés** ainsi que les équipements qui y sont liés, à condition que leur implantation soit située à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas pour ::

- les drainages et épuisements,
- les irrigations,
- les réseaux d'assainissement étanches à l'eau de crue, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les réseaux de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les captages d'eau potable.

- Les **dépôts ou stockages** de matériels et matériaux d'une emprise au sol inférieure à 20 m²,

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- Les **réseaux intérieurs** et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique

Tout circuit électrique situé à moins de 1 m au dessus de la cote de référence doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique fixe doit être placé à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence.

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

De plus; le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- Les **seuils des ouvertures** doivent être arasés à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment.

- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
 - ne pas aggraver les risques et leurs effets
 - préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues
- sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- Les constructions neuves à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.

Par ailleurs, toute construction doit disposer d'une aire de refuge située en étage et de capacité correspondant à l'occupation des locaux et être intégrée dans un plan de secours communal.

En ce qui concerne le secteur R3a, une information des habitants devra être réalisée pour afficher le risque d'isolement du secteur.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être situés à 1 m au-dessus de la cote de référence.

Tout appareil électrique fixe doit être placé à au moins 1m au-dessus de la cote de référence.

Les parties d'ouvrages tels que :

- fondations de bâtiments et d'ouvrages,
- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des

constructions et la largeur de terrain totale, ne doit pas dépasser la valeur de 0,4. Les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau. Les seuils des ouvertures doivent être arasés à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment.

- Les **remblais** à condition d'être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion, et aux effets des affouillements.:

- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.

- Les **mobiliers de jardins**, de jeux ou de sports, doivent être fixés de façon à ne pas pouvoir être mis en flottaison ou emportés par le courant.

- Les **citernes à mazout** destinées à un chauffage individuel à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

- Les **réseaux publics**, les **reseaux extérieurs privés** ainsi que les équipements qui y sont liés, à condition que leur implantation soit située à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas pour :

- les drainages et épaissements,
- les irrigations,
- les réseaux d'assainissement étanches à l'eau de crue, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les réseaux de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les captages d'eau potable.

- Les **dépôts ou stockages** de matériels et matériaux d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- Les **réseaux intérieurs** et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique

Tout circuit électrique situé à moins de 1 m au dessus de la cote de référence doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique fixe doit être placé à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence.

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

De plus; le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- Les **seuils des ouvertures** doivent être arasés à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment.

- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

3° CAMPINGS :

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites